

The measure, which may be used only once during elementary education, must not result in the student being promoted to secondary school after more than 6 years of elementary school studies, subject to the power of the principal, at the end of that period, to admit the student to an additional year of elementary school studies in accordance with the law. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48781

Gouvernement du Québec

Décret 889-2007, 10 octobre 2007

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 141 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit à son premier alinéa qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie du bâtiment du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur le bâtiment prévoit que la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 30 mai 2007, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, qui vise à remplacer le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 89-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 141 et 142)

1. Un membre du personnel de la Régie du bâtiment du Québec qui est titulaire, à titre permanent, à titre provisoire ou par intérim, d'une fonction mentionnée dans le présent règlement, est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président ou le secrétaire de la Régie, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, en regard de cette fonction.

2. Le directeur principal de la planification et de la normalisation est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité et pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services, les contrats de construction et les baux.

3. Tout directeur est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

4. Le directeur de la modernisation et des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats de services reliés au domaine des technologies de l'information et les contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités de la Régie concernant les communications :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

6. Un chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

7. Un chef d'équipe est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

8. Un adjoint administratif est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

9. Un membre du personnel de la Régie titulaire d'une carte de crédit pour le compte de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

10. Outre le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président et le secrétaire, un directeur est autorisé à certifier conforme, pour la Régie, tout document ou copie de document provenant de la Régie ou faisant partie de ses archives, y compris une décision, une licence, un permis ou la transcription de données emmagasinées pour la Régie sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

11. La signature du président-directeur général, d'un vice-président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur tout document prévu à la Loi sur le bâtiment.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 89-94 du 10 janvier 1994.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48784

Gouvernement du Québec

Décret 899-2007, 17 octobre 2007

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

CONCERNANT le règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par le chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'effectuer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :